

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2008 du 23 juin 2008 autorisant la ratification de l'accord complémentaire à l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil portant sur un arrangement spécial de coopération économique, financière et commerciale, négocié et signé à Brasilia, le 1^{er} avril 2008 ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord complémentaire à l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil portant sur un arrangement spécial de coopération économique, financière et commerciale, négocié et signé à Brasilia, le 1^{er} avril 2008, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE.

Le ministre d'Etat, ministre du plan et de
l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA.

**ACCORD COMPLÉMENTAIRE À L'ACCORD DE
COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, SCIENTIFIQUE, TECH-
NIQUE ET CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL PORTANT SUR
UN ARRANGEMENT SPÉCIAL DE COOPÉRATION
ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE ET COMMERCIALE**

Le Gouvernement de la République du Congo,

et

Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil
(ci-après dénommés les "Parties"),

Tenant compte de l'Accord de Coopération Économique, Scientifique, Technique et Culturelle entre le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République du Congo du 18 février 1981; et

Désireux :

i) de consolider davantage les relations d'amitié, diversifier les champs de la coopération économique et commerciale, développer une coopération stratégique et mettre en oeuvre un arrangement spécial dans les domaines de l'infrastructure, du pétrole, de l'énergie, de l'agriculture et autres, entre les deux pays; et

ii) d'améliorer les relations financières par un traitement adéquat de chaque dette contractée par la Partie congolaise vis-à-vis de la Partie brésilienne,

À la suite des consultations amicales, ont convenu ce qui suit :

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

Décret n° 2008-125 du 23 juin 2008 portant ratification de l'accord complémentaire à l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil portant sur un arrangement spécial de coopération économique, financière et commerciale, négocié et signé à Brasilia, le 1^{er} avril 2008.

Article 1

Pour la mise en oeuvre des articles suivants, les deux Parties s'engagent à résoudre des questions financières et à étudier de nouvelles possibilités de concession de crédit en respectant les limites des législations respectives.

Article 2

Les deux Parties s'engagent à initier et conclure, dans les meilleurs délais, un accord de règlement définitif de la dette publique de la République du Congo vis-à-vis de la République Fédérative du Brésil, suivant les termes du Club de Paris et s'engagent à :

- a) reviser les Procès - Verbaux Agréés, qui feront partie de cet Accord Complémentaire;
- b) développer des mécanismes opérationnels de conversion de la dette congolaise en investissements, une fois établies les conditions légales y afférentes;
- c) conclure un "Escrow Agreement" entre la Caisse Congolaise d'Amortissement, reconnue comme étant l'agent de la Partie congolaise et la Banque du Brésil - Banco do Brasil S.A. - , reconnue comme étant l'agent de la Partie brésilienne.

Article 3

La Partie congolaise invitera les sociétés brésiliennes à participer à la réalisation des projets dans les domaines clés de coopération ci-dessous :

- i) les ressources pétrolières ;
- ii) les infrastructures de transport ;
- iii) l'énergie, notamment les centrales hydro-électriques de petite, moyenne ou grande capacité ;
- iv) l'éducation, la santé, l'habitat social ;
- v) les ressources minières et forestières ;
- vi) l'agriculture et recherche ;
- vii) l'hydraulique rurale, et
- viii) autres.

Article 4

La Partie brésilienne devra analyser à chaque cas, et s'il le faut, la possibilité de financer la participation des sociétés brésiliennes aux projets prioritaires des secteurs cités dans l'article 3.

Article 5

Conformément à l'article 3, la Partie congolaise, à travers des structures spécialisées, publiera un avis d'appels d'offres invitant les sociétés brésiliennes à participer aux soumissions pour la réalisation au Congo des projets retenus. La sélection des entreprises brésiliennes se fera sur la base des critères de libre concurrence, d'économie et d'efficacité.

Article 6

La Partie congolaise s'engage à conclure des contrats spécifiques avec la Partie brésilienne pour l'exploitation des ressources pétrolières et minières.

Article 7

Les deux Parties devront encourager et stimuler leurs entreprises pétrolières, la Société Nationale des Pétroles du Congo-SNPC, pour la Partie congolaise, et Petrôleo Brasileiro S.A.-PETROBRAS, pour la Partie brésilienne, à négocier les contrats prévus dans l'article 6.

Article 8

La mise en oeuvre des dispositions de l'Accord Complémentaire dépendra de la conclusion des contrats de coopération technique et de commerce de pétrole qui seront négociés selon les termes des articles 3 et 7 de l'Accord Complémentaire.

Article 9

Pour promouvoir, concrétiser et suivre l'exécution de cet Accord Complémentaire, les deux Parties mettront en place un Groupe de travail conjoint, dont la mission et la composition sont déterminées dans le Règlement joint en annexe et qui fait partie de cet Accord Complémentaire. Le lieu des activités et le programme de ce Groupe de Travail seront communiqués par voie diplomatique.

Article 10

1. La PETROBRAS et la SNPC ne ménageront aucun effort pour accomplir intégralement les objectifs de cet Accord Complémentaire. La réalisation des accords commerciaux auxquels le présent Accord Complémentaire se réfère dépendra de la négociation formelle de ces accords établis sur les bases acceptées par les deux parties et les approbations sociétaires statutaires exigées.

2. La signature de cet Accord Complémentaire ne constitue pas un engagement contractuel exclusif; chaque société conservant la liberté de continuer individuellement et sans la participation de l'autre toute autre exploitation d'affaires.

Article 11

Le Ministère des Relations Extérieures de la République Fédérative du Brésil et, le Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire de la République du Congo sont les seules institutions compétentes pour la mise en oeuvre du présent Accord Complémentaire.

Article 12

1. Chacune des Parties pourra, à tout moment, rendre sans effet cet Accord Complémentaire par notification par voie diplomatique. Cet Accord Complémentaire sera sans effet six (6) mois après la date de la notification.

2. Le présent Accord Complémentaire peut subir une modification ou un changement à l'initiative d'une des Parties. Tout changement ou toute modification doit être proposé par écrit par la Partie qui en prendra l'initiative. L'entrée en vigueur de ces modifications prend effet à la date de confirmation par écrit de l'autre Partie.

Article 13

Le présent Accord Complémentaire prend effet à compter de la date de la notification par la République du Congo de l'accomplissement des procédures en vigueur.

Fait à Brasilia, le 1^{er} avril 2008, en deux (2) exemplaires originaux, en français et en portugais, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU CONGO

Pierre Moussa

Ministre d'Etat, ministre du plan
et de l'aménagement du territoire

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

Celso Arnorim

Ministre des Relations Extérieures